

CONCLUSIONS

POUR : **ETAT BELGE SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE**
Bld de Waterloo, 115 à 1000 BRUXELLES,

Partie défenderesse

Ayant pour conseil Maître **Manuel MERODIO**,
Avocat à 4020 Liège, Rue des Fories, 2

CONTRE : **Monsieur Didier BRISSA**

Partie demanderesse

Ayant pour conseil Maître **Marc NEVE**,
Avocat à 4000 LIEGE 1, rue de Joie, 56

Monsieur Raoul HEDEBOUW

Partie demanderesse

Ayant pour conseil Maître **Axel BERNARD**,
Avocat à 1210 BRUXELLES, chaussée de Haecht 55

Monsieur Arnaud LEBLANC

Partie demanderesse

Ayant pour conseil Maître **Marc NEVE**,
Avocat à 4000 LIEGE 1, rue de Joie, 56

Monsieur Xavier MULLER

Partie demanderesse

Ayant pour conseil Maître **Jean-Louis BERWART**,
Avocat à 4020 LIEGE, Quai Godefroid Kurth, 12

PLAISE AU TRIBUNAL,

Les faits et le contexte dans lequel ils se sont tenus :

A l'approche de la tenue du Sommet ECOFIN à Liège le 21 septembre 2001, la police fédérale a porté à la connaissance du Parquet de Liège des informations concernant des mouvements altermondialistes, mouvements qui comptaient des pacifistes mais également des éléments perturbateurs.

Une demande d'ouverture d'un dossier proactif est donc adressée au Parquet de Liège en date du 8 août 2001.

Le but de ce dossier proactif était d'estimer la présence des protestataires agressifs et violents, de les identifier, de localiser des points de rencontre.

Il fallait également analyser si la menace potentielle était importante.

En effet, des troubles graves s'étaient produits lors des manifestations organisées au Sommet du G8 à Gênes en Italie, provoquant un décès et de nombreux blessés.

La police génoise avait d'ailleurs été déroutée par le fait que les manifestants communiquent entre eux en envoyant par sms qui les tenaient informés de la position des forces de l'ordre ainsi que des points de rassemblement intéressants.

C'est de cette manière qu'en Suède et en Italie, les manifestants anticipaient les mouvements de la police et se dirigeaient systématiquement vers des cibles faiblement protégées par les forces de l'ordre (Pièce 3).

La police fédérale envisagea donc une interception des sms entrants et sortants des portables appartenant aux principaux intervenants dans ce dossier.

Messieurs HEDEBOUW, LEBLANC et BRISSA étaient membres actifs du collectif S22-D14, collectif aujourd'hui disparu (Pièce 2)

M. MULLER était organisateur d'une surprise-party organisée sur une péniche à quai à Liège, à la mémoire des victimes du G8 de Gênes (Pièce 1).

Sur la fiche annonçant cette soirée, étaient mentionnés les numéros de gsm exploités ultérieurement.

En date du 30 août 2001, la police fédérale belge apprend que quelques jours avant le Sommet de Gênes, la police italienne avait communiqué aux autorités belges une plaque d'immatriculation relevée sur les lieux.

Le véhicule appartenait à Mme PIERART Colette, la mère de M. LEBLANC (Pièce 2).

Les recherches effectuées sur internet ont fait apparaître que le collectif S22-D14 se chargerait d'organiser des manifestations qui débuteraient le 22 septembre 2001.

M. LEBLANC avait par ailleurs introduit une demande d'autorisation auprès du bourgmestre de la Ville de Liège en vue d'organiser une manifestation le 22 septembre 2001.

Un communiqué de presse du mouvement S22-D1 (Pièce 2) s'exprimait en ces termes : « *Le collectif participera en tant que groupe à la manifestation du 21 septembre afin de faire entendre une voix plus radicale et plus contestataire du modèle actuel, néolibéral et antisocial, de construction de l'Union Européenne* ».

Fort de ces éléments, un réquisitoire de mise à l'instruction basé sur l'article 324bis du Code Pénal est envoyé par le Parquet au Juge d'instruction en date du 11 septembre 2001, réquisitoire sollicitant d'initier des écoutes en vue de prendre connaissance des sms entrants et sortants pour une période allant du 17 septembre au 24 septembre 2001 sur trois numéros de téléphone (Pièce 6)

Le Juge d'Instruction RUSINOWSKI en date du 13 septembre 2001 rend une ordonnance afin qu'il soit procédé au repérage téléphonique des communications téléphoniques (appels, sms entrant et sortant et sms transitant via un site internet).

Ces observations portaient sur quatre numéros de GSM et deux numéros d'appel fixes (Pièce 7).

De cette observation téléphonique, il apparaît qu'en date du 19 septembre 2001, M. LEBLANC recevait sur son GSM le sms suivant : « *Bonjour Monsieur. Est-ce que la manifestation est classée à haut risque ? Parce que les hooligans belges seront présents et ça va castagner grave. Merci* » (Pièce 5).

Le 15 septembre 2002, le Parquet a tracé un réquisitoire de non-lieu en mentionnant les quatre personnes qui ont fait l'objet de cette enquête (Pièce 8).

L'ordonnance rendue par la Chambre du Conseil en date du 8 septembre 2003 se montre particulièrement sévère à l'égard de l'instruction (Pièce 9).

« *Attendu que le dossier fut mis à l'instruction sur base de suspicion de l'existence d'organisations criminelles reposant sur des éléments particulièrement ténus.*

Qu'en effet, les seuls éléments réunis lors de l'information préalable étaient constitués d'affiches et de tracts ne comportant rien d'autre que l'émission d'opinions à défendre par des manifestations pacifiques et autorisées, ce qui entre dans le cadre des droits et libertés garantis par l'article 19 de la Constitution.

Qu'il y lieu de déplorer que dans de telles circonstances, aient été ordonnés des devoirs d'instruction tels que des analyses téléphoniques susceptibles de se révéler gravement attentatoires au respect de la vie privée, la mission légale du Juge d'Instruction étant totalement étrangère à celle de la police administrative, laquelle a pour principal objet le maintien de l'ordre public. ».

Suite à un appel du Parquet, la Chambre des Mises en Accusation a confirmé le 28 février 2007 l'ordonnance de la Chambre du Conseil (Pièce 10).

Messieurs BRISSA, HEDEBOUW, LEBLANC et MULLER mettent en cause la responsabilité de l'Etat Belge sur base de l'article 1382 du Code Civil, en alléguant une faute commise par ses organes, en l'espèce le Procureur du Roi et le Juge d'Instruction.

L'enquête proactive :

« L'enquête proactive se différencie de l'enquête dite réactive en ce qu'elle concerne les infractions non encore commises ou commises mais non connues, alors que l'enquête dite réactive consiste à rechercher les infractions déjà commises, à identifier les auteurs des infractions connues et à en rassembler tant les preuves que les éléments utiles à l'exercice de l'action publique » (Cass., 21 août 2001).

L'article 28bis du Code d'Instruction Criminelle, en son par.2, précise le contexte de cette enquête proactive.

Cette enquête vise donc les infractions dans le cadre d'une organisation criminelle et c'est sur cette base que le dossier a été mis à l'instruction.

Contrairement aux termes utilisés dans l'ordonnance rendue par la Chambre du Conseil de Liège, la mise à l'instruction de ce dossier ne repose pas sur des éléments particulièrement ténus.

Plusieurs sources d'informations ont fait apparaître qu'une organisation comme celle de Gênes pouvait apparaître à Liège :

- Informations recueillies sur internet.
- Informations provenant des polices étrangères.
- Réunions de coordination policière à Bruxelles.

C'est ce qui a légitimement motivé la mise à l'instruction du dossier.

L'instruction :

La mesure sollicitée auprès du Juge d'Instruction était très ciblée (Pièces 6, 11 et 12), le but étant de mettre en place un contrôle des sms émis et reçus par les personnes jouant un rôle moteur dans l'organisation des manifestations.

Le prescrit des articles 88bis et 90ter du CIC a parfaitement été respecté.

En effet, au vu des éléments que lui avait soumis le Parquet (Pièces 11 et 12), la Juge d'Instruction pouvait légitimement estimer qu'il existait des circonstances rendant le repérage téléphonique nécessaire.

« Le Juge d'Instruction qui fait procéder à un repérage téléphonique peut se fonder sur la gravité particulière de l'infraction pour laquelle cette mesure s'avère nécessaire » (Cass. 11 octobre 2000).

Eu égard au contexte dans lequel s'inscrivent les Sommets du G8, notamment les troubles particulièrement violents qui ont entouré le Sommet de Gênes, on peut parfaitement légitimer la mesure prise par la Juge d'Instruction dans cette affaire.

Il fallait prendre toutes les précautions utiles en vue d'éviter la commission d'infractions.

Signalons qu'en dépit de la sévérité de l'ordonnance de la Chambre du Conseil de Liège, les mesures contestées n'ont aucunement été annulées. La Chambre du Conseil n'a donc pas fait application de l'article 131 du Code d'instruction criminelle lui permettant de prononcer la nullité d'actes de procédure entachés d'irrégularité.

Il s'agit d'un élément primordial pour l'appréciation des fautes commises par les organes de l'Etat.

Quant à la responsabilité de l'Etat :

L'Etat peut, sur base des articles 1382 et 1383 du Code Civil, être rendu responsable du dommage résultant d'une faute commise par un Juge ou un officier du Ministère Public.

Il faut bien sûr que le magistrat ait commis une faute, erreur de conduite que n'aurait pas commise un magistrat normalement soigneux et prudent replacé dans les mêmes circonstances (Cass. 19 décembre 1991, J.T. 1991, p.142 et suivantes).

Comme il a été développé auparavant, les éléments pointés au cours de l'enquête proactive et permettant de craindre la réitération des faits de violences à Liège étaient pertinents et justifient les mesures de précaution qui ont été prises.

On ne peut dès lors reprocher aucune faute, ni dans le chef du Parquet qui a fondé son enquête sur des sources pertinentes, ni dans le chef du Juge d'Instruction qui a autorisé le repérage téléphonique conformément aux articles 88bis et 90ter du CIC.

Quant au respect des droits fondamentaux :

En vertu de l'article 22 de la Constitution belge et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale.

« Les conversations téléphoniques sont comprises dans la notion de vie privée et de correspondance dont le respect est garanti par le par.1^{er} de l'art.8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » (Cass. 10 avril 1990).

Les articles 88bis et 90ter du CIC constituent des dispositions qui, en vertu de l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, permettent l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée.

Le respect du droit à sa vie privée et familiale n'empêche pas, sur base d'une présomption légitime de l'implication de personnes dans des manifestations lors de la tenue du Sommet ECOFIN à Liège, qu'un Juge d'Instruction, dans un contexte particulier comme en l'espèce, prenne des mesures afin de prévenir des faits punissables.

Comme le souligne le Procureur du Roi dans un courrier adressé le 10 septembre 2003 au Procureur Général (Pièce 12), l'action judiciaire n'avait pas pour but d'empêcher un groupe politique de s'exprimer.

En conclusion :

Il est évidemment facile de réécrire l'histoire après les faits mais il ressort du contexte que l'examen de la balance des intérêts en jeu a été en l'espèce effectuée de manière raisonnable (Pièce 13).

Le contexte politique dans lequel s'inscrivent les faits et les éléments probants recueillis au cours de l'enquête proactive viennent à l'appui des mesures envisagées par la Juge d'Instruction.

Si les mesures constituent une ingérence dans la vie privée des protagonistes, elles étaient à tout le moins nécessaires à la sécurité nationale et à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention d'infractions pénales.

On ne peut dès lors reprocher aucune ingérence fautive dans le chef des organes de l'Etat.

Il aurait été intéressant de recueillir les critiques formulées à l'encontre des autorités judiciaires si des incidents graves s'étaient déroulés sans qu'aient été prises les mesures de précaution qui ont été adoptées dans cette affaire.

Il y a donc lieu de débouter les demandeurs de leur action en responsabilité.

PAR CES MOTIFS,

Déclarer l'action des demandeurs recevable mais non fondée.

Condamner les demandeurs aux dépens liquidés dans le chef de la concluante à l'indemnité de procédure de 1.100 €.

Pour la concluante,
Son conseil,

08-CON0108

Concerne : ETAT BELGE SPF JUSTICE/BRISSA et autres
N. Réf. : MM 00025827/MM/SEC

Tribunal de première instance de Liège
07/2826-A

INVENTAIRE DU DOSSIER

1. Pro justitia de la Police Fédérale (SAJ Liège) LI.10.66.104914/01 du 8 août 2001
2. Pro justitia de la Police Fédérale (SAJ Liège) PV subséquent n°105367/01 du 5 septembre 2001.
3. Pro justitia de la Police Fédérale (SAJ Liège) PV subséquent n°105451/01 du 7 septembre 2001.
4. Pro justitia de la Police Fédérale (SAJ Liège) PV subséquent n°105795/01 du 19 septembre 2001.
5. Pro justitia de la Police Fédérale (SAJ Liège) PV subséquent n°105794/01 du 19 septembre 2001.
6. Réquisitoire de mise à l'instruction.
7. Ordonnance de Madame la Juge d'Instruction RUSINOWSKI du 13 septembre 2001 relative au repérage téléphonique.
8. Réquisitoire de non lieu après mise en prévention.
9. Ordonnance de la Chambre du Conseil de Liège du 8 septembre 2003.
10. Arrêt de la Chambre des Mises en accusation de Liège du 28 février 2007.
11. Rapport du 20 juin 2003 de Madame Le Procureur du Roi de Liège transmis au Service des Affaires juridiques
12. Courrier du 10 septembre 2003 du Parquet du Procureur du Roi au Procureur Général.
13. Courrier du 28 août 2007 adressé par le Procureur Général à la Ministre de la Justice.